



Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le 24/03/2026

ID : 084-218400349-20260312-AR086_2026-AR

ARRETE DU MAIRE N° 086/2026
Règlementant la circulation routière et le stationnement
dans l'agglomération de Caumont-sur-Durance

Le Maire de la commune de Caumont-sur-Durance,

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-5, L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°58 - 1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière et décret n°58 - 1217 du 15 décembre 1958, ainsi que les textes pris pour leur application ;
- Vu les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R130-2, R 325-1, R 417-3, R 417-10, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 412-34, R 415-6 et R415-9 du Code de la Route ;
- Vu l'arrêté permanent du 10 septembre 2024 portant interdiction de circulation des poids lourds de transit de plus de 19 tonnes (sauf desserte locale) dans les agglomérations des communes de Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes, Châteauneuf-de-Gadagne et Caumont-sur-Durance,
- Considérant que les usagers de la voie publique sont tenus, en toutes circonstances, d'obtempérer immédiatement à toutes les injonctions qui peuvent leur être faites par les agents de l'autorité chargés de la Police de la circulation,
- Considérant qu'ils doivent respecter les prescriptions qui leur sont imposées par la signalisation officielle, indépendamment des dispositions prévues par le Code de la Route,
- Considérant qu'il lui appartient d'assurer la sécurité publique,
- Considérant que le présent arrêté s'applique aux voies communales de Caumont-sur-Durance, les voies départementales relevant de la compétence du Conseil Départemental de Vaucluse,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour organiser le stationnement et la circulation des véhicules et de certaines catégories d'entre eux,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté permanent portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Caumont-sur-Durance,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Dispositions applicables aux piétons

Les piétons sont des usagers de la route qui se déplacent à pied. Sont assimilés à des piétons, les personnes :

- Conduisant une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme ou autre véhicule de petite dimension sans moteur (dont les utilisateurs d'engins de déplacement non motorisé comme les skateboards par exemple).
- qui poussent à la main un engin de déplacement personnel motorisé, un cycle ou cyclomoteur ;
- handicapées, infirmes en fauteuil roulant manuel ou circulant au pas.

Dans le souci d'assurer leur sécurité, la circulation des piétons se fait comme suit :

1°) Trottoirs :

Lorsque les trottoirs ou contre-allées sont aménagés, spécialement pour l'usage des piétons, ceux-ci doivent s'y tenir en cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

2°) Chaussées :

Les piétons circulant sur une chaussée, avertis de l'approche de véhicules ou d'animaux doivent se ranger sur le bord de la chaussée dont ils se trouvent le plus proches. Ils doivent le faire également dans les virages, aux intersections de route, au sommet des côtes ainsi qu'à proximité de ces endroits.

ARTICLE 2 : Dispositions applicables aux véhicules à traction mécanique

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter les projections de matières grasses, l'écoulement des liquides inflammables, le dégagement de fumée ou d'odeurs sur la voie publique.

Compte tenu des enjeux « de la qualité de l'air pour tous », et conformément à la réglementation applicable en cas d'instauration sur le périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Avignon d'une zone à faible émission (ZFE), l'accès et le stationnement est interdit aux véhicules ne répondant pas à certains critères sur leurs émissions polluantes.

ARTICLE 3 : Dispositions particulières

1°) **Marché hebdomadaire** : le marché hebdomadaire a lieu tous les jeudis matin sur la place Jean Jaurès. Lors des fêtes votives ou autres événements, il peut être déplacé sur la place du Marché aux Raisins ou place Maurice BAUX ou annulé.

2 °) Fêtes et manifestations :

- La fête votive de la Saint Symphorien a lieu au mois d'août, les attractions sont installées sur la Place Jean Jaurès et Place Maurice Baux.
- La fête de la Demoiselle est célébrée chaque année à Caumont le troisième dimanche de septembre.
- D'autres manifestations étant prévues toute au long de l'année, des arrêtés municipaux seront rédigés pour leurs mise en place

Compte tenu de la tenue de certains événements, manifestations, le stationnement des véhicules pourra être temporairement interdit par arrêté.

ARTICLE 4 : Dispositions particulières pour les établissements

CIRCULATION :

Pendant la période scolaire, la circulation de tout véhicule est interdite durant les entrées et sorties des classes dans la rue des Écoles.

Une borne relevable devra être maintenue fermée afin de garantir la sécurité des piétons dans cette zone. Toute personne ne respectant pas cette obligation sera verbalisée pour non-respect d'un arrêté municipal.

Horaires de l'école élémentaire :

	Matin	Après-midi
Lundi	8h35 à 12h05	14h à 16h30
Mardi	8h35 à 12h05	14h à 16h30
Jeudi	8h35 à 12h05	14h à 16h30
Vendredi	8h35 à 12h05	14h à 16h30

Ouverture du portail 10mn avant le début de la classe.

ALSH périscolaire :

Les accueils de loisirs sans hébergements périscolaires accueillent les enfants en période scolaire dans leur école le matin de 7h30 à 8h15 et le soir de 16h30 à 18h00.

ALSH 3-6ans et 6-12ans

Les deux ALSH accueillent les enfants durant les mercredis et les vacances scolaires de 7h30 à 18h00.

Structure multi-accueil : LOU NIS

La structure reçoit les enfants du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 5 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux électronique et poursuivies conformément à la Loi.

CIRCULATION ET USAGES DES VOIES

ARTICLE 6 : Limitation de vitesse

Dans les parkings et les places réservés aux véhicules, la circulation doit se faire en une seule file et la vitesse est limitée au pas de l'homme.

1°) Zone à 30 Km/h :

Des panneaux d'entrée et de sortie de zone seront implantés pour délimiter ces zones.

- L'Avenue Jean Moulin au niveau du N°53
- La Route de Gadagne au niveau du N°12
- Le Avenue Maréchal Leclerc au niveau du N°8
- Le Chemin de la Durance au niveau du N°5
- L'Avenue du Général de Gaulle au niveau du N°29
- Chemin des Agas du N°16 au N°55

2°) Voies dans lesquelles la limitation de vitesse est fixée à 50 Km/h :

Sont concernées toutes les voies communales en agglomération jusqu'aux panneaux de limite d'agglomération.

- Le Chemin des Agas : de la D171 à l'intersection du Chemin des Fumetoules
- Le Chemin St Estève
- Le Chemin de la Muscadelle

3°) Voies dans lesquelles la limitation de vitesse est fixée à 80 Km/h :

- L'Avenue Maréchal Leclerc : de la fin d'agglomération jusqu'en limite de voie communale
- L'Avenue Jean Moulin : de la fin d'agglomération jusqu'en limite de voie communale
- L'Avenue Général de Gaulle : de la fin d'agglomération jusqu'en limite de voie communale
- La Route du Thor : de la fin d'agglomération jusqu'en limite de voie communale

ARTICLE 7 : Défense de tourner à gauche

Sont concernées :

- Avenue du Général de Gaulle à la hauteur du n° 2 bis pour les poids lourds
- Toutes les rues perpendiculaires à la rue Aristide Briand :

- La Rue Puits des Bœufs
- La Rue du Château
- La Rue Philippe de Cabassole
- La Rue Jean Althen
- L'Impasse du Deyme

ARTICLE 8 : Interdiction de dépasser

L'interdiction de dépasser s'applique dans toute l'agglomération à partir des panneaux de limite d'agglomération. Des panneaux de type BK3 seront apposés sur les limites d'agglomération.

ARTICLE 9 : Carrefours à sens giratoire obligatoire

- La Route de Gadagne à l'intersection du Chemin de Picabrier
- La Route de Gadagne à l'intersection de la Route du Thor
- La Route de Gadagne à l'intersection de l'Avenue Maréchal Leclerc
- L'Avenue Maréchal Leclerc à l'intersection du Chemin des Jourdans
- L'Avenue Maréchal Leclerc à l'intersection du Chemin des Barthelasses
- L'Avenue Maréchal Leclerc à l'intersection de la ZAC des Balarucs
- L'Avenue Maréchal Leclerc à l'intersection de la Route de l'Isle/Sorgue
- La Route du Thor à l'intersection du Chemin des Terres de Mague

ARTICLE 10 : Régime de priorité imposé par un panneau « STOP » concerne :

- La Route du Thor à l'intersection avec le Clos Romarin
- La Route du Thor à l'intersection avec le Lotissement La Noyeraie
- La Route du Thor à l'intersection avec l'Avenue des Tilleuls
- La Route du Thor à l'intersection avec le Chemin de Picabrier
- La Route du Thor à l'intersection avec le Chemin St Estève
- La Route du Thor à l'intersection avec l'allée du Thym
- La Route du Thor à l'intersection avec le Chemin des Terres de Mague
- La Route de Gadagne à l'intersection avec la Place du Marché aux Raisins
- La Route de Gadagne à l'intersection avec le Chemin de la Loge
- La Route de Gadagne à l'intersection avec la Rue des Ecoles
- La Route de Gadagne à l'intersection avec le Clos du Bourg
- La Route de l'Isle-sur-la-Sorgue à l'intersection avec le Complexe de la Cave
- La Route de l'Isle-sur-la-Sorgue à l'intersection avec le Lotissement La Magnaneraie
- La Route de l'Isle-sur-la-Sorgue à l'intersection avec le Clos St Eloi
- La Route de l'Isle-sur-la-Sorgue à l'intersection avec le Chemin de la Mouréale
- L'Avenue du Maréchal Leclerc à l'intersection du Chemin des Pierres
- L'Avenue du Maréchal Leclerc à l'intersection de la Résidence les Balarucs
- L'Avenue du Maréchal Leclerc à l'intersection de la Résidence les Jardins d'Ariane

- L'Avenue du Maréchal Leclerc à l'intersection du Complexe de la Gare
- L'Avenue Jean Moulin à l'intersection de la Place Maurice Baux
- L'Avenue Jean Moulin à l'intersection du Chemin de l'Olivier
- Le Chemin des Agas à l'intersection avec le Chemin des Fumetoules
- Le Chemin des Agas à l'intersection avec le Chemin des Vignes Blanches
- Le Chemin de Châteauneuf à l'intersection avec l'Allée des Coquelicots
- Le Chemin de Châteauneuf à l'intersection avec le Chemin du Mourre Rouge
- Le Chemin de la Levée à l'intersection du Chemin de Vallabrègues
- Le Chemin de la Levée à l'intersection du Chemin de Bizet
- Le Chemin de St Gens à l'intersection du Chemin de la Durance
- Le Chemin du Pesquier à l'intersection du Chemin des Morts
- La Rue Félibre Adolphe Dumas à l'intersection avec la Rue des Basses Bourgades
- La Rue de la Dévalade à l'intersection avec la Rue Puit des Bœufs

ARTICLE 11 : Limites de l'agglomération de Caumont-sur-Durance

Les limites de l'agglomération constituées par la Commune de Caumont-sur-Durance telles que prévues par le Code de la Route et pour avoir les effets prescrits par ledit code, sont ainsi fixées sur :

- La route de Châteauneuf de Gadagne (D6) : **PR 0** - Intersection du Chemin des Barres
- La route du Thor (D1) : **PR 1 + 440** - A hauteur du numéro 130
- La route de l'Isle-sur-la-Sorgue (D25) : **PR1 + 310** - A hauteur du numéro 116
- L'avenue du Maréchal Leclerc (D6) : Avant le Rond-Point de la ZAC les Balarucs
- L'avenue Jean Moulin (D6) : A hauteur de l'intersection du Chemin des Iscles Neuves
- L'avenue du Général de Gaulle (D171) : **PR 4 + 550**
- Le Chemin des Morts : A l'intersection avec la D900
- Le Chemin des Quittes Brayes : A l'intersection avec la D900

Les panneaux EB10, EB20, B3 ainsi que celui d'indication de la présence de vidéoprotection seront apposés en limite d'agglomération.

ARTICLE 12 : Limitation de tonnage

Sont interdits au plus de 3.5 T :

- Le Chemin de la Levée
- Le Chemin des Vallabrègues
- Le Chemin du Mourgon
- Le Chemin Bizet
- Le Chemin du Pesquier
- Le Chemin des Morts
- Le Chemin des Argentons
- Le Chemin du Stade
- Le Chemin de la Durance
- Le Chemin des Barthelasses
- Le Chemin des Pierres
- La Place du Marché aux Raisins à l'exception des véhicules de transports en commun et accédant à la poste (livraison, transports de fonds)
- Faubourg Saint Sébastien
- Le Chemin des Pijalles
- Le Chemin de Saint Estève sauf pour l'accès à la société Six Fruits et l'entrepôt se situant au 179 de ce chemin
- Le Chemin St Gens sauf pour l'accès à la société Les Brins Verts.

Les véhicules de collecte des ordures ménagères, véhicule de secours, véhicules de services ne sont pas concernés par ces dispositions, afin d'assurer leur mission.

ARTICLE 13 : Voies interdites à la circulation – Sans issue p

1°) Voies interdites à la circulation

- Chemin de la Loge
 - o Fermé à la circulation – sauf vélos, sauf service - dans le sens Ouest/Est,
 - o Fermé à la circulation - sauf vélos – dans le sens Est/ouest
- Rue des Ecoles : entre la rue Aristide Briand et la rue Puits des Bœufs
- Impasse de la Chapelle
- Toutes les voies situées dans le domaine public au Sud de la ligne TGV

2°) Voies sans issue par décision municipale

- Chemin des Morts : dans le sens Nord/Sud depuis l'intersection avec le Chemin de la Levée
- Chemin du Mourgon : Seuls les riverains seront acceptés sur le chemin, des barrières seront installées au niveau du N°45

ARTICLE 14 : Sens unique de circulation

La circulation des véhicules de toute nature doit s'effectuer dans un seul sens.

- Rue Aristide Briand
- Rue de la Dévalade : de la rue des Bourgades à la rue Puits des Bœufs
- Complexe sportif « La Cave » sens Sud - Nord
- Rue Paradis
- Rue St Symphorien
- Rue des Basses Bourgades
- Rue des Bourgades
- Traverse du Puits de la Ville
- Rue du Jas entre la Route de Gadagne et la traverse du Puits de la Ville (sauf vélo)
- Rue des écoles entre la Rue des Basses Bourgades et la Route de Gadagne
- Rue Mademoiselle Seytre de Pievert du n°12 au n°15.

STATIONNEMENT ET USAGE DES PARKINGS

ARTICLE 15 : Stationnement des véhicules – Règles générales et cas particuliers

La durée du stationnement d'un véhicule, aussi bien sur la chaussée que dans les parkings de stationnement, ne peut en aucun cas excéder 72 heures.

Les parkings sont "non gardés". En conséquence, la Ville de Caumont-sur-Durance n'est tenue à aucune responsabilité en cas de vols ou accidents pouvant survenir à l'occasion du stationnement des véhicules dans les parkings.

Sauf spécification contraire, elle est interdite aux voitures de livraison, aux voitures de place non retenue, aux autocars ainsi qu'à tous véhicules servant à la publicité, à la mise en vente de marchandises ou à des offres de service.

Tout stationnement est rigoureusement interdit, dans toutes les zones où la signalisation horizontale et/ou verticale l'interdit, et en dehors des emplacements matérialisés au sol.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes les voies de l'agglomération sauf indications contraires ou cas particuliers énumérés ci-après, sous peine de verbalisation et de mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 16 : Parking de stationnement des véhicules

La durée de stationnement dans les zones de stationnement est limitée à 72 heures.

Dans les parkings, les conducteurs sont tenus de suivre les indications qui peuvent leur être données par les Services de Police pour le placement de leur voiture.

Ils sont tenus également d'adopter, pour la circulation et le placement du véhicule, les

dispositions qui sont indiquées par des marques faites au sol ou sur

Parkings :

- Place Maurice Baux : 100 places environ (Non matérialisées au sol)
- Place du Marché aux Raisins : 87 places
- Place Frédéric Mistral : 7 places
- Rue Jean Althen : 4 places
- Place du Colonel Fabien : 14 places
- Place Auzias Jouveau : 11 places
- Parking du Moulin à Huile : 7 places
- Parking du chemin de Saint Roch : 27 places
- Place Jean Jaurès : 15 places
- Parking St Exupéry : 69 places
- Parking du Cimetière : 50 places environ (Non matérialisées au sol)

Ces cinq derniers parkings sont exclusivement réservés aux véhicules légers de tourisme.

ARTICLE 17 : Stationnement limité en durée

Le stationnement est limité à 15 minutes sur les axes suivants :

Faubourg Saint Sébastien :

- Devant le commerce du N°1 pour 3 places.
- Devant le commerce du N°5 pour 2 places.
- Devant le commerce du N°34 pour 2 places.

Rue Aristide Briand :

- Devant la Mairie pour 1 place.

Parking St Exupéry :

- Face aux containers enterrés : 8 places.

L'emplacement est matérialisé au sol et verticalement par « Arrêt minute ».

ARTICLE 18 : Stationnement zone bleue

Le stationnement est limité à 1h30, du lundi au samedi de 08h00 à 19h00.

Le conducteur a l'obligation d'apposer un disque de stationnement réglementaire de type « Européen » sur le tableau de bord de son véhicule de manière visible :

- Faubourg Saint Sébastien : 21 places
- Avenue Général de Gaulle : 3 places
- Place du Marché aux Raisins : 40 places
- Place Jean Jaurès : 13 places
- Parking St Exupéry : 40 places

ARTICLE 19 : Stationnement unilatéral

1°) Côté pair :

- Rue Aristide Briand
- Rue Saint Symphorien
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue des Ecoles, entre la rue Puits des Bœufs et la route de Châteauneuf de Gadagne
- Traverse du Puits de la Ville
- Rue Folco de Baroncelli
- Rue du Jas
- Rue du Castellias

2°) Côté impair :

- Faubourg Saint Sébastien
- Rue de l'Eglise

ARTICLE 20 : Stationnement réservé

- Rue Aristide Briand : 1 place devant la Mairie – Police Municipale – Gendarmerie
- Rue Aristide Briand : 1 place au niveau du n°4 - Police Municipale – Gendarmerie
- Route de Gadagne (Parcelle 84034AM3) : 25 places – réservées au personnel du Pôle Multi-Activités, Professionnels de Santé, Enseignants, sous réserve d'apposition d'un macaron réglementaire sur le tableau de bord du véhicule de manière visible.
- Faubourg St Sébastien : 1 places « TAXIS »
Taxi n° 1 : SB TAXI CAUMONT Mr LAATOR - Taxi n° 2 : TAXI CAUMONT Mr BALESTRIERO

ARTICLE 21 : Invalides porteurs de la carte de priorité - limité à 12h00

La carte CMI stationnement donne le droit, au titulaire de la carte ou à la personne qui l'accompagne, d'utiliser gratuitement les places de stationnement public et les places réservées aux personnes en situation de handicap. Ces places ont une durée limitée à 12 h 00.

- Place Jean Jaurès : 2
- Place du Marché aux Raisins : 3
- Place Auzias Jouveau : 1
- Avenue Général de Gaulle : 1
- Place Colonel Fabien : 1
- Faubourg Saint Sébastien : 2
- Place du Moulin à Huile : 1
- Parking St Exupéry : 3

ARTICLE 22 : Stationnements véhicules électriques

- Place Maurice Baux : 4 places

ARTICLE 23 : Emplacements livraisons

Les livraisons sur le Faubourg Saint Sébastien sont autorisées uniquement de 9h00 à 16h00 tous les jours.

- 1 place de livraison au niveau du N°34, avec panneau « Livraison et Entraide Caumontoise le Mardi et Vendredi »

Cette place prendra le régime de Livraison du lundi au samedi de 06h à 22h, et sera utilisée par l'Entraide Caumontoise les mardis et vendredis pour les livraisons.

ARTICLE 24 : Stationnement Mariages

Les cortèges de véhicule durant les cérémonies de mariage devront se conformer au Code de la route sous peine de verbalisation.

L'accès et le stationnement est interdit aux véhicules Impasse de la Chapelle. Le stationnement devra se faire sur le Parking du Cimetière.

ARTICLE 25 : Emplacements transports de fonds

Des emplacements de stationnement seront réservés pour les véhicules de transports de fonds, au droit des banques, comme suit :

- Faubourg St Sébastien au niveau du N°2 : 1 emplacement
- Place du Marché aux Raisins au niveau de La Poste : 1 emplacement

ARTICLE 26 : Arrêts de bus

Ils sont situés :

- Avenue Jean Moulin :
 - ❖ N°3 – Sens Cavaillon > Avignon
 - ❖ N46 – Sens Avignon > Cavaillon
 - ❖ N°83Bis - Sens Cavaillon > Avignon

- Place Jean Jaurès :
 - ❖ Sens Avignon > Cavaillon
- Avenue du Maréchal Leclerc :
 - ❖ N°4 - Sens Avignon > Cavaillon
 - ❖ N°6 - Sens Cavaillon > Avignon
 - ❖ N°16 - Sens Avignon > Cavaillon
 - ❖ N°17 - Sens Cavaillon > Avignon
 - ❖ N°29 - Sens Avignon > Cavaillon
 - ❖ N°32 - Sens Cavaillon > Avignon
 - ❖ N°91 - Sens Avignon > Cavaillon
 - ❖ Les Acacias - Sens Cavaillon > Avignon
 - ❖ Les Jardins d'Ariane - Dans les deux sens
 - ❖ Les Balarucs - Dans les deux sens

ARTICLE 27 : Signalisation

Les prescriptions du présent arrêté qui constituent des dispositions particulières émanant de l'autorité municipale et non des dispositions générales résultant de l'application du Code de la Route, feront l'objet d'une signalisation par tous moyens réglementaires.

Les dites prescriptions ne prendront leur plein effet à l'égard des usagers qu'après la mise en place de cette signalisation.

ARTICLE 28 : Notification

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Le Préfet de Vaucluse,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Saturnin-les-Avignon,
- Madame la Cheffe de centre du CPI de Caumont-sur-Durance,
- L'ingénieur Chef de Subdivision des Services de l'Équipement,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à Caumont, le 12 mars 2026

Le Maire,
Claude Morel



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES

- **Article 1 : Dispositions applicables aux piétons** 02/10
- **Article 2 : Dispositions applicables aux véhicules à traction mécanique** 02/10
- **Article 3 : Dispositions particulières** 02/10
- **Article 4 : Dispositions particulières pour les établissements scolaires** 03/10
- **Article 5 : Contraventions** 03/10

CIRCULATION ET USAGE DES VOIES

- **Article 6 : Limitation de vitesse** 03/10
- **Article 7 : Défense de tourner à gauche** 04/10
- **Article 8 : Interdiction de dépasser** 04/10
- **Article 9 : Carrefour à sens giratoire obligatoire** 04/10
- **Article 10 : Régime de priorité imposé par un panneau « STOP »** 04/10
- **Article 11 : Limites de l'agglomération de Caumont sur Durance** 05/10
- **Article 12 : Limitation de tonnage** 05/10
- **Article 13 : Voies interdites à la circulation – Sans issue** 06/10
- **Article 14 : Sens unique de circulation** 06/10

STATIONNEMENT ET USAGE DES PARKINGS

- **Article 15 : Stationnement des véhicules** 06/10
Règles générales et cas particuliers
- **Article 16 : Parking de stationnement des véhicules** 06/10
- **Article 17 : Stationnement limité en durée** 07/10
- **Article 18 : Stationnement zone bleue** 07/10
- **Article 19 : Stationnement unilatéral** 07/10
- **Article 20 : Stationnement réservé** 08/10
- **Article 21 : Invalides porteurs de la carte de priorité** 08/10
Limité à 12h00
- **Article 22 : Stationnements véhicules électriques** 08/10
- **Article 23 : Emplacements livraisons** 08/10
- **Article 24 : Stationnement mariages** 08/10
- **Article 25 : Emplacements transport de fonds** 08/10
- **Article 26 : Arrêts de bus** 08/10
- **Article 27 : Signalisation** 09/10
- **Article 28 : Notification** 09/10